

Arrêté N°564/2018

République Française

Objet : Autorisation de voirie
Prolongation de l'arrêté n° 512/2018

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Monsieur et Madame CALCEI Laurent et Maguelone**

en date du **13/09/2018** et par laquelle ils sollicitent **la prolongation de l'autorisation de déposer une benne au droit du n° 16 rue des lavandins, octroyée par arrêté n° 564/2018**

afin de procéder **au débarras de la maison en vue d'un déménagement**

A R R E T E

Article 1 Monsieur et Madame CALCEI Laurent et Maguelone

domiciliés à **LUNEL-VIEL – 78 Rue du Trident**

sont autorisés à **déposer une benne au droit du n° 16 rue des Lavandins**

afin de procéder **au débarras de la maison en vue d'un déménagement**

Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 3 La voie publique devant être occupée initialement jusqu'au 13/09/2018 inclus, pourra être occupée **jusqu'au 14 Septembre 2018 inclus.**

Article 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Les pétitionnaires devront veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser la benne, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 6 Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires devront enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à leurs frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

Article 7 Les permissionnaires supporteront sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les permissionnaires des conditions imposées ci-dessus.

Article 9 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, les permissionnaires pourront être poursuivis pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

transmise pour information à la gendarmerie de Castries
Publiée en Mairie
Notifiée à l'intéressé

Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint,
Guy LAURET

